

DECISION N°2022.09.02D

Objet : Étude socle « filières économiques locales : diagnostic, prospective et enjeux » dans le cadre du SCoT Rhône Provence Baronnie

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2131-12-1° et R.2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°5/2020 du 9 décembre 2020 concernant la délégation du Comité Syndical donnée au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment le compte 202 -820 – 9510 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le syndicat mixte SCoT RHONE PROVENCE BARONNIES (S.R.P.B.) souhaite recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation d'une étude socle « filières économiques locales » comportant diagnostic, prospective et enjeux ;
- Que ces prestations, qui seront traitées dans un accord-cadre à bons de commande, ont été estimées au montant maximum de 60 000,00 € H.T. sur la durée globale de l'accord-cadre ;
- Qu'une procédure adaptée a donc été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, le 3 juin 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P fixant au 1^{er} août 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises GROUPE ELAN, AGLOE et le groupement TERRE D'AVANCE/CERESCO/SETEC ORGANISATION ont souhaité participer, c'est l'offre de ce dernier groupement d'entreprises qui a été jugée économiquement la plus avantageuse ;
- Que les entreprises membres du groupement conjoint retenu ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général, compte 202 -820 – 9510 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec le groupement conjoint TERRE D'AVANCE/CERESCO/SETEC ORGANISATION, représenté par son mandataire solidaire TERRE D'AVANCE ayant son siège social situé 34 quai de la Loire à PARIS (75019), un (1) accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'exécution des prestations de réalisation d'une étude socle « filières économiques locales » : diagnostic, prospective et enjeux ;

Article 2° - Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre ;

Article 3° - Cet accord-cadre sera conclu à bons de commande pour un montant total susceptible de varier dans les limites suivantes :

- Minimum : 30 000,00 € H.T.
- Maximum : 60 000,00 € H.T.

Article 4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général 202 -820 – 9510 ;

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 28 septembre 2022.

Le Président



SCOT
Rhône-Provence-Baronnies
Syndicat Mixte
Maison des Services publics
1 avenue Saint Martin
26200 MONTE LIMAR